

30/6/63

1079

PR/SCM

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

13 JUIN 1963

DAKAR, LE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

28185

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

DAKAR.-

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi relative à la taxe Régionale.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération .



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 63 - 386 /

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un Projet de loi
relative à la Taxe Régionale.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des
Ministres et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre
des Finances et des Affaires Economiques qui est chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./-

DAKAR, 1^e 13 JUIN 1963

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

=====

Dakar, le 10 Juin 1963

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

=====

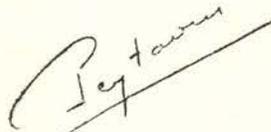
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES,à Monsieur le PRESIDENT de la REPUBLIQUE
à Messieurs les MINISTRES,OBJET : TAXE REGIONALE

=====

Au cours du Conseil des Ministres du 9 Avril 1963, il a été décidé que, en vue d'assurer l'équilibre budgétaire, la taxe régionale demeurerait acquise au budget de l'Etat à concurrence de 25% de son produit.

Le projet ci-joint adopté dans le sens de cette décision le texte de l'ordonnance qui a institué la taxe régionale.

S'il ne soulève pas d'objection de votre part, je vous serais obligé, Monsieur le PRESIDENT, Messieurs les MINISTRES, de vouloir bien l'approuver.



ANDRE PEYTAVIN

18185

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

Lère Législature

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE 1963

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances, des Affaires Economiques,
du Développement et du Plan

sur le PROJET DE LOI n° 30/63 relative à la taxe régionale

par M. Hamet DIOP

Rapporteur Général

Monsieur le Président ,
mes chers Collègues .

L'Assemblée Nationale est déjà largement informée de l'économie générale du projet qui nous occupe.

Au cours de la discussion du budget de l'Etat - 1963-64-, elle a déjà tiré les conséquences financières qui résultent de l'affectation au budget de l'Etat, à concurrence de 25 %, du produit de la taxe régionale.

Plusieurs députés ont regretté que les Assemblées Régionales n'aient pas été informées en temps opportun, de cette disposition, afin d'en tenir compte dans l'établissement des budgets régionaux.

Aussi souhaitent-ils que ces budgets soient renvoyés en deuxième lecture aux Assemblées intéressées.

Par ailleurs, il serait opportun que la taxe régionale ne supporte plus certaines participations au fonctionnement des services d'Etat; ce qui permettrait de restaurer^a la taxe régionale sa vocation de financer les opérations à caractère strictement régional.

Sous le bénéfice des ces observations, la commission des Finances est favorable à l'adoption du projet présenté.

le Rapporteur Général ;

Hamet DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

RELATIVE A LA TAXE REGIONALE

N° 56

18185
// ○ //

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi 26 Juin 1963 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Le troisième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance n° 60-50 du 14 Novembre 1960 instituant la taxe régionale est remplacé par les dispositions suivantes :

" Le produit de la taxe demeure, à concurrence de 25% acquis au Budget de l'Etat."

ARTICLE 2.- Le Paragraphe 1° de l'article 5 de l'ordonnance n° 60-50 susvisée est modifié comme suit :

" 1°/- Montant des remises à allouer, conformément à la réglementation en vigueur et sur la totalité des recouvrements, aux Chefs de Village chargés de la perception des rôles numériques de ladite taxe."

DAKAR, le 26 JUIN 1963

LE PRESIDENT DE SEANCE

OUSMANE N'GOM.